

NOTIFICATION AUX PARTIES

No. 2014/054

Genève, le 26 novembre 2014

CONCERNE:

L'enregistrement des établissements élevant en captivité,
à des fins de commerce, des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I¹

Historique

1. Au paragraphe 4 de l'article VII, la Convention spécifie que les spécimens d'une espèce animale inscrite à l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales seront considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II. La Conférence des Parties a établi dans la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15) un processus pour enregistrer les élevages qui désirent bénéficier de cette disposition particulière. Elle y décide:
 - b) que la responsabilité première d'approuver les établissements d'élevage en captivité au titre de l'Article VII, paragraphe 4, incombe à l'organe de gestion de chaque Partie, qui agira en consultation avec l'autorité scientifique de cette Partie;
 - c) que l'organe de gestion fournit au Secrétariat les informations appropriées pour obtenir l'enregistrement et le maintien au registre de chaque établissement d'élevage en captivité comme indiqué à l'annexe 1;

La capacité du Secrétariat à examiner les demandes d'enregistrement est limitée, particulièrement en période de réunion. Afin de faciliter cet examen, il est demandé aux Parties de veiller à ce que les informations fournies dans les demandes qu'elles soumettent soient complètes et exactes. Le rôle du Secrétariat est avant tout de vérifier que les informations requises ont été fournies.

Demande d'enregistrement à l'étude

2. Le Secrétariat a été prié d'inclure dans son *Registre des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I* des informations concernant un établissement dans le pays suivant:

Pays	Espèce	Voir
Etats-Unis d'Amérique	<i>Falco rusticolus</i> <i>Falco rusticolus x Falco peregrinus</i>	Annexe

3. Conformément aux dispositions de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), annexe 2, l'établissement sera inclus dans le registre du Secrétariat 90 jours après la date de la présente notification, soit 24 février 2015, à moins que le Secrétariat ne reçoive une objection d'une Partie et que cette objection n'ait pas été retirée dans ce délai.

¹ Republié le 04/12/2014 à la demande de l'organe de gestion des États-Unis d'Amérique avec une correction indiquant que *Falco rusticolus* est également produit dans des établissements d'élevage en captivité.

Annexe

États-Unis d'Amérique

A-US-XX

Michael Garcia
107 Jefferson Lane
Streamwood, IL 60107

Date d'établissement: 1 janvier 2004

Espèce élevée

Falco rusticolus

Falco rusticolus x *Falco peregrinus*

Origine du cheptel

Elevé en captivité dans des établissements enregistrés et non enregistrés par la CITES aux États-Unis d'Amérique

Marquage des spécimens

Chaque spécimen porte, fixée à une patte, une bague numérotée en aluminium sans soudure unique émise par le Service de la pêche et de la faune des États-Unis